



CHAPITRE 172

CHAPTER 172

Loi concernant La Commission des écoles catholiques de Montréal

An Act respecting The Montreal Catholic School Commission

[Sanctionnée le 4 février 1960]

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préambule.

ATTENDU que La Commission des écoles catholiques de Montréal a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est dans l'intérêt de ladite Commission de modifier certaines dispositions de sa charte;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nom de la corporation constituée.

1. Pour dissiper tout doute à ce sujet, il est par les présentes décrété que la corporation constituée par l'article 1 du chapitre 28 de la loi 7 George V porte le nom de "La Commission des écoles catholiques de Montréal".

Droits, etc.

Les droits, titres, intérêts, réclamations, obligations et recours que ladite corporation pourrait avoir ne sont pas nuls du seul fait qu'elle a été désignée sous le nom de "Commission des écoles catholiques de Montréal".

Secrétaire et trésorier.

2. Par dérogation à l'article 315 de la Loi de l'instruction publique, La Commission des écoles catholiques de Montréal nomme un secrétaire et un trésorier.

Devoirs, etc.

Par voie de règlement, elle détermine si les devoirs et attributions, conférés au secrétaire-trésorier par les lois qui la régissent, ressortissent au secrétaire ou au trésorier ou au deux à la fois.

Preamble.

WHEREAS The Montreal Catholic School Commission has, by its petition, represented:

That it is in the interest of the said Commission to amend certain provisions of its charter;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Name of the corporation constituted.

1. In order to remove any doubt in that regard, it is hereby enacted that the name of the corporation constituted by section 1 of the act 7 George V chapter 28 is "The Montreal Catholic School Commission".

Rights, etc.

The rights, titles, interests, claims, obligations and recourses which the said corporation may have, are not void, for the sole reason that it has been designated as "Montreal Catholic School Commission".

Secretary and treasurer.

2. Notwithstanding section 315 of the Education Act, The Montreal Catholic School Commission shall appoint a secretary and a treasurer.

Duties, etc.

It shall determine by by-law whether the duties and functions assigned to the secretary-treasurer by the laws governing it, shall be the concern of the secretary or of the treasurer or of both.

Adjoints. La Commission des écoles catholiques de Montréal peut nommer un ou plusieurs adjoints au secrétaire et un ou plusieurs adjoints au trésorier.

Droits et pouvoirs. Tout secrétaire adjoint possède les mêmes droits et pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le secrétaire, mais il accomplit les devoirs de sa charge sous la direction de ce dernier. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le premier secrétaire adjoint le remplace d'office. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire et du premier secrétaire adjoint, le deuxième secrétaire adjoint remplace le secrétaire *ex officio*.

Disposition applicable. Dans le cas où la commission a nommé un ou plusieurs adjoints au trésorier, l'alinéa qui précède s'applique, *mutatis mutandis*.

1937, c. 65, a. 4, am. Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi 1 George VI, chapitre 65, tel que remplacé par l'article 2 de la loi 13 George VI, chapitre 75, est abrogé.

Instituteurs ayant démissionné, etc. **3.** Subordonnement à l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, La Commission des écoles catholiques de Montréal peut adopter, de temps à autre, un ou plusieurs règlements aux termes desquels elle pourra, aux conditions, de la manière et selon la procédure y déterminées, payer une somme d'argent à même ses revenus de l'année courante aux instituteurs ayant démissionné avant la limite d'âge pour raison de santé uniquement et ayant été pendant au moins dix ans, à titre régulier, à l'emploi de la Commission.

Limite. La somme d'argent prévue à l'alinéa précédent ne doit en aucun cas excéder le traitement annuel de l'instituteur concerné au moment de sa démission, ni le traitement annuel maximum d'un principal d'école.

Annuités. **4.** Subordonnement à l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, La Commission des écoles catholiques de Montréal peut adopter, de temps à autre, un ou plusieurs règlements aux termes desquels elle pourra, aux conditions, de la manière et selon la procédure y déterminées, payer des annuités à même ses revenus annuels aux instituteurs ayant démissionné avant la limite d'âge pour

The Montreal Catholic School Commission may appoint one or more associate secretaries and one or more associate treasurers.

Any associate secretary shall have the same rights and powers and shall be subject to the same obligations as the secretary, but shall perform the duties of his office under the supervision of the latter. In the absence or inability to act of the secretary, the first associate secretary shall replace him *ex officio*. In the absence or inability to act of the secretary and the first associate secretary, the second associate secretary shall replace the secretary *ex officio*.

Provision applicable. If the commission appointed one or more associate treasurers, the preceding paragraph shall apply, *mutatis mutandis*.

1937, c. 65, s. 4, am. The fourth paragraph of section 4 of the act 1 George VI, chapter 65, as replaced by section 2 of the act 13 George VI, chapter 75, is repealed.

Teachers having resigned, etc. **3.** Subject to the authorization of the Superintendent of Education, The Montreal Catholic School Commission may adopt, from time to time, one or more by-laws whereby it may, upon such conditions, in such manner and in conformity with such procedure as are determined therein, pay a sum of money out of its revenues of the current year to those teachers who have resigned before the age limit for reasons of health only and who have been regularly employed by the Commission for at least ten years.

Limit. The sum provided for in the preceding paragraph shall in no case exceed the annual salary of the teacher concerned at the time of his resignation, or the maximum annual salary of a school principal.

Annuities. **4.** Subject to the authorization of the Superintendent of Education, The Montreal Catholic School Commission may adopt, from time to time, one or more by-laws whereby it may, upon such conditions, in such manner and in conformity with such procedure as are determined therein, pay annuities out of its annual revenues to those teachers who have resigned before the age limit for reasons of

raisons de santé uniquement et ayant été pendant au moins vingt ans, à titre régulier, à l'emploi de la Commission.

Versement.

Les annuités prévues à l'alinéa précédent ne devront en aucun cas être versées pour plus de dix années. Elles ne devront en aucun cas excéder la moitié du traitement annuel de l'instituteur concerné au moment de sa démission, ni la moitié du traitement annuel maximum d'un principal d'école.

health only and who have been regularly employed by the Commission for at least twenty years.

The annuities provided for in the preceding paragraph shall in no case be paid for more than ten years. They shall in no case exceed half the annual salary of the teacher concerned at the time of his resignation, or half the maximum annual salary of a school principal.

Payment.

"Instituteur".

5. Pour les fins des articles 3 et 4 de la présente loi, le mot "instituteur" désigne toute personne laïque à l'emploi de La Commission des écoles catholiques de Montréal, munie d'un brevet de capacité au sens de la Loi de l'instruction publique, contribuant au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire et ayant enseigné dans une ou plusieurs écoles de ladite Commission.

5. For the purposes of sections 3 and 4 of this act, the word "teacher" means any lay person in the employ of The Montreal Catholic School Commission, who holds a certificate under the Education Act, contributes to the pension fund of the officers of primary education and has taught in one or more schools of the said Commission.

"Teacher".

Avis spécial.

6. Tout avis spécial que La Commission des écoles catholiques de Montréal peut être tenue de donner en vertu de l'une quelconque des lois qui la régissent est valablement donné par la mise à la poste de cet avis sous pli recommandé à l'adresse du destinataire.

6. Any special notice which The Montreal Catholic School Commission may be required to give under any of the laws governing it shall be validly given if sent by registered mail addressed to the person for whom it is intended.

Special notice.

1915, c. 38, a. 2, remp.

7. L'article 2 du chapitre 38 de la loi 5 George V, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 63 de la loi 6 George V, est abrogé et remplacé par le suivant:

7. Section 2 of the act 5 George V, 1915, chapter 38, as amended by section 2 of the act 6 George V, chapter 63, is repealed and replaced by the following:

1915, c. 38, s. 2, replaced.

Emprunts temporaires.

"2. Avec la seule autorisation de la Commission municipale de Québec et sans autre formalité, La Commission des écoles catholiques de Montréal peut contracter de temps à autre des emprunts temporaires, pour une période maximum d'une année, aux conditions et de la manière qu'elle détermine. Le remboursement de tels emprunts temporaires peut être effectué au moyen d'emprunts contractés en vertu de l'article 242 de la Loi de l'instruction publique."

"2. With the sole authorization of the Quebec Municipal Commission and without other formality, The Montreal Catholic School Commission may from time to time contract temporary loans, for a maximum period of one year, upon such conditions and in such manner as it determines. Such temporary loans may be redeemed by means of loans contracted under section 242 of the Education Act."

Temporary loans.

Disposition applicable.

8. Nonobstant toute disposition législative incompatible, les obligations comme les droits de toute corporation municipale dont le territoire, en totalité ou en partie, relève de l'autorité de ladite Commission pour fins scolaires catholiques

8. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the obligations as well as the rights of any municipal corporation the territory of which is wholly or in part under the authority of the said Commission for Catholic school purposes,

Provision applicable.

sont et ont toujours été, quant à tel territoire, les mêmes, *mutatis mutandis*, à l'égard du soutien des écoles, que ceux de la cité de Montréal mais seulement en ce qui concerne la liste catholique. Cette disposition s'applique également à toute corporation municipale dont le territoire pourra, pour fins scolaires catholiques, faire partie à l'avenir du territoire de ladite Commission.

shall be and have always been, as regards such territory, the same, *mutatis mutandis*, with respect to the support of schools, as those of the city of Montreal but only as regards the Catholic list. This provision shall also apply to any municipal corporation the territory of which, for Catholic school purposes, may hereafter form part of the territory of the said Commission.

Remise
en deux
verse-
ments.

9. Dans toutes les parties du territoire de La Commission des écoles catholiques de Montréal qui, pour fins municipales, relèvent d'une corporation municipale autre que la cité de Montréal, le montant dû par telle corporation municipale à La Commission des écoles catholiques de Montréal pour le soutien des écoles est, nonobstant toute disposition législative incompatible, remis, sans égard à la perception de la taxe immobilière pour fins scolaires, en deux versements dont le premier de soixante pourcent est payable un mois après la date à laquelle devient due la taxe immobilière pour fins scolaires et le second, représentant le solde du montant, quatre mois après la même date. Toutefois dans tous les cas, le montant doit être versé en totalité au plus tard le trente juin de chaque année.

9. In all those parts of the territory of The Montreal Catholic School Commission which, for municipal purposes, are under the jurisdiction of a municipal corporation other than the city of Montreal, the amount due by such municipal corporation to The Montreal Catholic School Commission for the support of schools shall be paid, notwithstanding any inconsistent legislative provision and regardless of the collection of the real estate tax for school purposes, in two instalments the first of which, amounting to sixty per cent, shall be payable one month after the date on which the real estate tax for school purposes falls due, and the second of which, representing the balance of the amount, four months after such date. However in every case, the amount must be fully paid on or before the thirtieth day of June of each year.

Payment
in two
instal-
ments.

Intérêt
sur
arrérages.

La Commission des écoles catholiques de Montréal a le droit d'exiger un intérêt au taux de six pourcent par année sur le montant des arrérages pouvant être dus sur l'un quelconque des versements prévus à l'alinéa précédent. Le conseil de la corporation municipale intéressée est autorisé, par résolution approuvée par la Commission municipale de Québec, à emprunter un montant suffisant pour payer en une seule fois tous les versements ci-dessus mentionnés ou chacun d'eux à leur échéance. Ces emprunts n'affectent d'aucune façon le pouvoir d'emprunt de la corporation et doivent être remboursés à même la perception de la taxe immobilière pour fins scolaires.

The Montreal Catholic School Commission may charge interest at the rate of six per cent per annum on the amount of arrears due on any instalment provided for in the preceding paragraph. The council of the municipal corporation concerned, by resolution approved by the Quebec Municipal Commission, may borrow an amount sufficient to pay at one time all the above mentioned instalments or each of them at maturity. Such loans shall in no way affect the borrowing power of the corporation and must be redeemed out of the collections of the real estate tax for school purposes.

Interest
on
arrears.

Libéra-
tion de
certains
lots.

10. Le lot numéro cent-trois de la subdivision du lot originaire numéro soixante-dix (70-103) du cadastre officiel de la paroisse du Sault-au-Récollet, le lot numéro un de la resubdivision officielle

10. Lot number one hundred and three of the subdivision of original lot number seventy (70-103) of the official cadastre of the parish of Sault-au-Récollet, lot number one of the official resubdivision

Libera-
tion of
certain
lots.

du lot numéro cent cinquante-trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro soixante-six (66-153-1) du même cadastre, ainsi qu'une partie non subdivisée du lot numéro cent cinquante-trois de la subdivision dudit lot originaire soixante-six (66-153), mesurant quarante-deux (42) pieds de largeur et environ quatre-vingt-dix-sept (97) pieds de profondeur, ayant une superficie de quatre mille trente-deux (4,032) pieds carrés, mesure anglaise, et bornée au nord-est par le boulevard Pie IX, au sud-est par le lot numéro cent cinquante-sept de la subdivision dudit lot originaire numéro soixante-six (66-157), au sud-ouest par ledit lot numéro un de la resubdivision du lot numéro cent cinquante-trois dudit lot originaire numéro soixante-six (66-153-1) et au nord-ouest par le lot numéro cent-quarante-neuf dudit lot originaire numéro soixante-six (66-149) sont déclarés libres de toute servitude sous réserve, s'il en existe, de l'exercice dans les cinq ans de la sanction de la présente loi de tout recours en indemnité contre La Commission des écoles catholiques de Montréal.

Pension autorisée.

11. La Commission des écoles catholiques de Montréal est autorisée à accorder, par résolution, à M. J.-O. Linteau, à compter de sa retraite, une pension de quatre cents dollars par mois qu'elle lui paiera à même ses revenus ordinaires.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction sauf l'article 10 qui entrera en vigueur le premier juillet 1960.

of lot number one hundred and fifty-three of the official subdivision of original lot number sixty-six (66-153-1) of the same cadastre, and an unsubdivided part of lot number one hundred and fifty-three of the subdivision of the said original lot sixty-six (66-153), measuring forty-two (42) feet in width and approximately ninety-seven (97) feet in depth, having an area of four thousand and thirty-two (4,032) square feet, English measure, and bounded on the northeast by Pie IX boulevard, on the southeast by lot number one hundred and fifty-seven of the subdivision of the said original lot number sixty-six (66-157), on the southwest by the said lot number one of the resubdivision of lot number one hundred and fifty-three of the said original lot number sixty-six (66-151-1) and on the northwest by lot number one hundred and forty-nine of the said original lot number sixty-six (66-149) are declared free of any servitude subject, if any, to the exercise, within five years from the sanction of this act, of any recourse in indemnity against The Montreal Catholic School Commission.

11. The Montreal Catholic School Commission is authorized to grant, by resolution, to Mr. J.-O. Linteau, from the time of his retirement, a pension of four hundred dollars a month that shall be paid out of its ordinary revenues.

Pension authorized.

12. This act shall come into force on the day of its sanction, except section 10 which shall come into force on the first of July, 1960.

Coming into force.